

Règlement des soutiens à la diffusion

Article 1. Introduction

¹ La Corodis réunit les sept cantons romands, des villes de Suisse romande et des associations faîtières professionnelles des arts de la scène. Elle a pour buts de contribuer à la circulation, la diffusion et à la promotion des spectacles romands en Suisse et à l'étranger, d'encourager la mise en réseaux et les collaborations entre les parties prenantes du système des arts de la scène.

² Elle oriente sa contribution en faveur de la durabilité des arts de la scène, notamment par le respect des conditions d'emploi professionnelles et par l'allongement de la durée de vie des spectacles.

³ Elle considère le cycle de vie des spectacles dans son ensemble, des étapes de recherche et de création jusqu'à la diffusion. Elle encourage la reprise d'un spectacle qui permet de prolonger sa durée de vie sur plusieurs saisons artistiques.

⁴ Elle organise ses soutiens au sein de dispositifs d'encouragement tournés vers les marchés ou territoires romand, national et international.

⁵ La Corodis invite à ce qu'une demande de soutien soit aussi déposée auprès de la fondation suisse pour la culture Pro Helvetia pour les tournées internationales. Les soutiens de la Corodis et de Pro Helvetia sont complémentaires et cumulables.

DISPOSITIFS D'ENCOURAGEMENT

Article 2. Dispositifs d'encouragement à la diffusion

¹ Le présent règlement précise les modalités des soutiens financiers que la Corodis peut apporter aux structures productrices professionnelles issues des arts de la scène en Suisse romande.

² Jusqu'au 31 décembre 2026 la Corodis soutient les tournées en Suisse et à l'étranger, ainsi que les reprises.

³ À partir du 1^{er} janvier 2027, seules les tournées hors de Suisse sont soutenues par la Corodis. Le soutien à la reprise sera poursuivi peu importe le territoire de la tournée qui suit.

2.1 Soutien à la tournée :

¹ Afin d'encourager la diffusion des spectacles en dehors de leur lieu de création, la Corodis peut participer aux frais généraux des tournées selon les critères définis à l'article 5.

2.2 Soutien à la reprise :

¹ Afin d'encourager la longévité des spectacles, la Corodis soutient les frais de reprise d'un spectacle. Par reprise il est entendu le temps de travail nécessaire pour qu'un spectacle, après une interruption ou lors d'une saison ultérieure à celle de la création, puisse partir en tournée. La reprise d'un spectacle implique une période de répétitions et nécessite parfois des changements de distribution, des adaptations ou un renouvellement des costumes, une rénovation du décor, etc. Les représentations du spectacle repris peuvent avoir lieu dans le même territoire que lors de la création.

² La Corodis peut soutenir les frais de reprise liés aux salaires, aux frais d'administration, de diffusion, à l'entretien ou l'adaptation des décors et des costumes, etc, selon les critères définis à l'article 5.

³ Le soutien à la reprise est indépendant de celui de la tournée, et n'a pas de restriction géographique.

2.3 Soutien à la visibilité exceptionnelle :

¹ Lorsque des compagnies sont invitées à présenter leurs spectacles dans le cadre de plateformes ou de festivals en Suisse ou à l'étranger devant un large public de programmeur-trices, la Corodis peut ponctuellement soutenir financièrement les salaires, les déplacements et/ou le logement.

Article 3. Procédure

¹ Le site internet de la Corodis met à disposition le présent Règlement, le calculateur de cession en ligne et les documents suivants :

- Le formulaire de demande de soutien
- Le modèle de budget
- Le guide des principes financiers
- Un modèle de confirmation d'engagement des lieux d'accueil

² Les délais de dépôt des demandes de soutien sont fixés aux 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre ; les dossiers doivent exclusivement être déposés sur le site internet de la Corodis.

³ La commission se réunit trimestriellement pour analyser et traiter les dossiers éligibles.

⁴ La langue officielle de la procédure et l'exécution des prestations est exclusivement le français.

Article 4. Documents requis

Le dossier déposé doit comporter les documents suivants :

- Le formulaire complété
- Les confirmations d'engagement des lieux d'accueil, ou les contrats signés
- Une brève description du projet artistique
- Une biographie synthétique de l'équipe artistique et technique
- Le budget détaillé selon le modèle fourni
- Une copie du dernier rapport de l'organe de révision des comptes de la structure productrice

Article 5. Conditions et critères d'admissibilité

¹ La demande de soutien est déposée par une structure productrice professionnelle issue des arts de la scène. Elle est dotée d'une personnalité juridique dont le siège légal est en Suisse romande.

² La structure productrice assure le rôle de producteur délégué du projet ; elle peut être une compagnie indépendante ou un théâtre de production.

³ Le budget prévoit des salaires qui respectent le minimum de la CCT entre l'Union des théâtres romands (UTR) et le Syndicat Suisse Romand du Spectacle (SSRS) et s'inspirent de l'échelle salariale recommandée par le SSRS.

⁴ La structure productrice tient une comptabilité conforme aux règles applicables en la matière (CO 957 ss). Au moment du dépôt de la candidature, les charges sociales sont payées et à jour.

⁵ La structure productrice dépose une seule demande de soutien par séance de commission. Celle-ci peut cependant porter sur plusieurs spectacles et sur plusieurs types de soutien.

⁶ Les dossiers qui ne correspondent pas aux critères d'admissibilité ne sont pas admis et les structures productrices concernées en sont informées.

5.1 Soutien à la tournée :

- ¹ La tournée compte au minimum 3 lieux de représentation et dure au maximum 12 mois. Le lieu de création compte comme un lieu de tournée.
- ² Les lieux d'accueil s'engagent artistiquement (programmation, communication) et financièrement (paiement d'un prix de cession et prise en charge des transports, repas, hébergement).
- ³ La Corodis peut soutenir plusieurs spectacles d'une même structure productrice en tournée durant la même période. Dans ce cas, un des spectacles en tournée doit compter un minimum de 3 lieux d'accueil.
- ⁴ La Corodis peut prendre en compte des représentations scolaires programmées dans les lieux d'accueil avec des représentations publiques. La Corodis ne soutient pas les tournées de représentations uniquement scolaires.

5.2 Soutien à la reprise :

- ¹ Les dates de représentations qui suivent la période de reprise doivent répondre aux critères de soutien à la tournée (5.1¹) ou de soutien à la visibilité exceptionnelle (5.3).
- ² Dans le cas des spectacles qui nécessitent des temps d'adaptation dans chaque lieu, la Corodis ne soutient pas ce travail d'adaptation spécifique qui est de la responsabilité des lieux d'accueil.

5.3 Soutien à la visibilité exceptionnelle :

- ¹ La structure productrice est invitée par une plateforme professionnelle ou un festival à présenter son travail à venir ou déjà créé devant un public très largement composé de programmeur·ices, et auquel plusieurs structures productrices sont invitées à présenter leurs spectacles ou travail en cours.
- ² La structure productrice fait une présentation orale ou joue un extrait ou l'entier de son spectacle.
- ³ Dans le cadre du festival off d'Avignon, La Corodis apporte son soutien exclusivement par l'intermédiaire de La Sélection Suisse à Avignon (SCH) qu'elle a co-crée avec Pro Helvetia. Aucun autre soutien n'est possible.

II. PRINCIPES FINANCIERS ET CRITERES DE TRAITEMENT DES REQUETES POUR LES DISPOSITIFS D'ENCOURAGEMENT

Article 6. Principes financiers

¹ Dans le but de participer à la durabilité des arts de la scène, notamment par l'amélioration des conditions de l'emploi et de la durée de vie des spectacles les demandes de soutien suivent les principes suivants:

- Les salaires respectent le minimum de la CCT UTR-SSRS et sont déterminés en s'inspirant de l'échelle salariale recommandée par le SSRS.
- Les vacances sont ajoutées aux salaires. La part employeur des charges sociales est calculée sur ce salaire brut.

Le guide pratique pour l'utilisation du modèle de budget de la Corodis apporte des précisions et des recommandations complémentaires.

Article 7. Critères d'appréciation et de pondération

¹ La commission tient compte de critères d'appréciation dans l'évaluation des projets puis de pondération dans la sélection des projets.

² Les critères prioritaires d'appréciation sont les suivants :

- La cohérence d'ensemble entre le montage budgétaire, la démarche artistique et la stratégie de diffusion ;
- La justification des besoins par rapport aux montants demandés
- La durabilité des pratiques, tant sur le plan des conditions d'emploi (salaire, cotisations sociales et durée de l'emploi), que sur les plans économique (notamment un prix de cession adapté) qu'environnemental (par exemple le transport) ;
- Les tournées supracantonales, à l'échelle romande ou au delà ;
- Le potentiel de diffusion ultérieure que la tournée peut engendrer ;
- L'engagement des lieux d'accueil avec des conditions professionnelles ;

³ Pour assurer une certaine équité entre les territoires, les esthétiques, les genres artistiques et les formats des spectacles, la commission est attentive aux critères de pondération suivants :

- Le canton où siège la structure productrice ;
- La diversité des publics visés ;
- Le type de structure productrice (compagnie ou théâtre de production) ;
- Le genre et la forme artistique ;
- Le genre et la diversité des porteur·euses de projet ;
- La taille des projets et le nombre de personnes engagées en tournée ;

Article 8. Evaluation des dossiers et décision quant à l'attribution

- ¹ La compétence d'examiner les dossiers appartient à la commission.
- ² La commission n'est pas tenue d'attribuer de soutiens. Elle n'est pas tenue de justifier ses choix.
- ³ Il n'existe aucun droit à recevoir le soutien de la Corodis. Les choix de la commission relatives aux demandes de soutien ne sont pas susceptibles de recours.
- ⁴ Les choix de la commission sont communiquées par écrit à la structure productrice.

Article 9. Montant des soutiens accordés

- ¹ Le soutien à la tournée ne peut excéder 25% du budget total de cette tournée.
- ² Le soutien à la reprise et le soutien à la visibilité exceptionnnelle peuvent couvrir jusqu'à 100% du budget global.
- ³ Les montant sont octroyés dans la limite des montants disponibles. La commission peut être amenée à faire des choix lorsque les montants demandés dépassent les montants disponibles.
- ⁴ Des enveloppes budgétaires sont déterminées annuellement par l'Assemblée générale.

Article 10. Révocation du soutien financier

- ¹ En tout temps, la Corodis peut renoncer au versement du montant attribué et/ou en demander le remboursement s'il apparaît que :
 - Les conditions et critères d'admissibilité ne sont plus remplies ;
 - La structure productrice bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Corodis en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
 - La structure productrice bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre de la demande de soutien soumise ;
 - La structure productrice bénéficiaire n'utilise pas le soutien de la Corodis conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
 - La Corodis se réserve le droit de demander le remboursement partiel du soutien si le bilan de la tournée présente des comptes bénéficiaires.
- ² Le cas échéant, la Corodis en informe le ou la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution du soutien.

ORGANISATION

Article 11. Commission d'attribution

- ¹ La commission est composée de cinq à six commissaires.
- ² Le comité nomme les commissaires.
- ³ Sa composition est rendue publique.
- ⁴ Les commissaires proviennent des différentes régions de Suisse romande et réunissent des compétences issues des différentes disciplines des arts de la scène. Le comité en nommant la commission porte attention à la parité des genres et à la diversité.
- ⁵ La durée du mandat des commissaires est de trois ans, renouvelable une fois.
- ⁶ Un règlement ad hoc prévoit l'organisation de la commission, les principes de quorum et de récusation.

Article 12. Secrétariat

- ¹ Le secrétariat de la Corodis est assuré par le ou la secrétaire générale.
- ² Le secrétariat gère et assure le suivi des dossiers et la correspondance avec les bénéficiaires.

Article 13. Communication

- ¹ Les bénéficiaires mentionnent la Corodis dans leurs communications selon les modalités transmises par le Secrétariat.
- ² Les termes de référence utilisés dans ce règlement sont entendus selon le Lexique publié par la Corodis, la FRAS et Reso.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14. Entrée en vigueur

- ¹ Adopté par l'Assemblée générale le 2 novembre 2023 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- ² Le présent règlement abroge dès cette date le règlement du fonds pour compagnies confirmées et producteurs institutionnels et le règlement du fonds pour compagnies émergentes, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et révisés le 27 novembre 2017, il abroge également le règlement du fonds de promotion réseaux, entré en vigueur le 13 mai 2013 et modifié le 30 avril 2018.